



Règlement du service d'assainissement non collectif



vers
VANNES

vers
ST NAZAIRE

Quilly

Campbon

Prinquiau

La Chapelle
Launay

Savenay

Lavau-sur
Loire

Bouée

E60/N 165

N 171

D 17



vers
RENNES

Malville

Le Temple
de Bretagne

Cordemais

Saint Étienne
de Montluc

vers
NANTES

Table des matières

<i>Avant propos</i>	6
<i>Chapitre I - Dispositions générales</i>	7
Article 1. : Objet du règlement	7
Article 2. : Champ d'application	7
Article 3. : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	7
Article 4. : Missions et obligations du spanc	8
Article 5. : Responsabilités et obligations des propriétaires	8
Article 6. : Responsabilités et obligations des occupants	10
Article 7. : Droits d'accès des agents du spanc et avis préalable aux visites	13
<i>Chapitre II - Examen préalable de la conception sur installations neuves ou réhabilitées</i>	14
Article 8 : Objet de l'examen préalable de conception	14
Article 9 : Obligations du propriétaire	14
Article 10 : Avis du spanc – suite à donner au contrôle	15
Article 11 : Délais d'intervention et traitement du dossier	16
<i>Chapitre III - Vérification de l'exécution des travaux sur installations neuves ou réhabilitées</i>	17
Article 12 : Objet du contrôle de vérification de l'exécution des travaux	17
Article 13 : Obligations du propriétaire	17
Article 14 : Nature du contrôle réalisé par le spanc	17
Article 15 : Avis du spanc – suite à donner au contrôle	18
Article 16 : Délais d'intervention et traitement du dossier	18
<i>Chapitre IV - Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations équipant des immeubles existants</i>	19
Article 17 : Objet du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations équipant des immeubles existants	19
Article 18 : Périodicité du contrôle	19
Article 19 : Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble	19
Article 20 : Nature du contrôle réalisé par le spanc	20
Article 21 : Avis du spanc – suite à donner au contrôle	21
Article 22 : Délais d'intervention et traitement du dossier	21
<i>Chapitre V - Contrôle à l'occasion de la cession d'un immeuble</i>	22
article 23 : Obligations des usagers	22
article 24 : Nature du contrôle réalisé par le spanc	23
article 25 : Avis du spanc – suite à donner au contrôle	23
article 26 : Délais d'intervention et traitement du dossier	23



Chapitre VI - Contrôle annuel de la conformité administrative des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 EH **24**

Article 27 : Objet du contrôle annuel de la conformité administrative des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 équivalents-habitants	24
Article 28 : Responsabilité et obligations du propriétaire	24
Article 29 : Modalités de réalisation du contrôle	25
Article 30 : Avis du spanc – suite à donner au contrôle	25

Chapitre VII - Dispositions financières : redevances et paiements **26**

Article 31 : Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif	26
Article 32 : Types de redevances et personnes redevables	26
Article 33 : Institution et montant des redevances	27
Article 34 : Information des usagers sur le montant des redevances	27
Article 35 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	27

Chapitre VIII - Dispositions d'application du règlement **28**

Article 36 : Diffusion du règlement	28
Article 37 : Infractions et poursuites	28
Article 38 : Voies de recours des usagers	29
Article 39 : Données personnelles	30
Article 40 : Date d'entrée en vigueur du règlement	30
Article 41 : Clauses d'exécution	30

Annexe 1 : Définitions et vocabulaires **33**

Annexe 2 : Références et textes législatifs et réglementaires **36**

Annexe 3 : Procédure d'application de la pénalité financière pour refus de contrôle **39**

Annexe 4 : Montant des redevances de l'assainissement non collectif **41**



Deux modes d'assainissement s'offrent aux communes ou leur groupement. La directive européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confirmées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) reconnaissent effectivement l'assainissement autonome comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif dans les zones d'habitat dispersé. L'assainissement autonome ou assainissement non collectif (ANC) peut faire preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif afin de préserver la santé publique et la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il nécessite pour cela que le dispositif soit bien installé et correctement entretenu. Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux collectivités des compétences nouvelles en matière de contrôle, qu'elles ont dû exercer à partir du 31 décembre 2005 au plus tard, dans le cadre de services publics de l'assainissement non collectif. La création du service public d'assainissement non collectif (SPANC.) implique de définir son mode d'organisation, son champ territorial, l'étendue des prestations, le mode de gestion et le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'utilisateur. Le présent règlement de service qui régit les relations entre le SPANC et les usagers traduit les choix faits par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon. Il constitue un document essentiel qui se veut le reflet des exigences réglementaires les plus récentes fixant les prescriptions techniques aux systèmes d'assainissement non collectif et fixant les modalités du contrôle technique exercé par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur tout le territoire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, désignée par le terme générique de "la collectivité" dans les articles suivants.

L'obligation de mise en place d'un assainissement non collectif ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Assainissement non collectif (ANC) :

L'expression "assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement) des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Les expressions "assainissement non collectif", "assainissement individuel" et "assainissement autonome" sont équivalentes et traitent des mêmes ouvrages.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobilhome, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme "abandonné" tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel non alimenté par l'eau et l'électricité.

Eaux usées à caractère domestique et assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Article 4 : Missions et obligations du SPANC

Article 4.1 : Contrôles réglementaires réalisés par le SPANC

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations. Le SPANC assure ces missions conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies aux chapitres II à VI.

Article 4.2 : Assistance et conseil

Pour toute information concernant l'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, le SPANC se tient à la disposition des usagers. La collectivité est ouverte au public du lundi au vendredi 9h-12 ; 13h30-17h. Fermeture le jeudi.

-RDV technique:

ZA des Acacias Rue des Saules 44260 SAVENAY

Tel 02 28 00 98 34

Mail : assainissement@estuaire-sillon.fr

Article 4.3 : Engagements du SPANC

Dans le cadre de missions dévolues au SPANC, ce dernier s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Une permanence téléphonique et physique,
- Un rôle de conseil aux usagers dans leur démarche et leur choix,
- Une réponse écrite aux courriers (transmis par voie postale et/ou électronique) dans les 30 jours suivant leur réception du dossier complet.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Article 5.1 : Cas général

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public opérationnel de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales et des déversements interdits tels que détaillés dans l'article 6.2. : l'objectif est de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est considéré comme maître d'ouvrage. Si le propriétaire modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, il devra contacter le SPANC.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif telles que définies par les textes en vigueur (réglementation, règles de l'art, normalisation et autres documents de référence) lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

Pénalités et sanctions en cas de non-respect de la réglementation

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Répartition des obligations propriétaire / locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations. Le bail répartit les charges.

Raccordement à l'assainissement collectif

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées domestiques, le raccordement des immeubles raccordables (excepté les immeubles exonérés de raccordement en application de la loi), même disposant d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Des dérogations à ce raccordement peuvent toutefois être accordées par la collectivité ayant en charge la gestion de l'assainissement collectif (commune). Ces dérogations de raccordement sont détaillées dans l'article 5.3.

Après raccordement sur le réseau d'assainissement collectif, la suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif devra se faire conformément aux prescriptions de l'article 5.4 et restent à la charge du propriétaire.

Article 5.2 : Dérogation à la mise en place d'un assainissement non collectif conforme

Pas d'obligation de remise aux normes de l'assainissement non collectif si le réseau d'assainissement collectif est prévu dans un délai inférieur ou égal à 2 ans.

Dans le cas d'une construction neuve, ou d'une réhabilitation liée à un projet d'urbanisme, si l'assainissement collectif est mis en place dans un délai de 2 ans maximum après le dépôt du permis de construire ou de la déclaration préalable, l'usager devra déposer une demande d'assainissement non collectif auprès du SPANC suivant la procédure écrite au

CHAPITRE II.

Préalablement aux travaux, l'usager pourra demander une dérogation de mise en place de la filière d'assainissement non collectif. Cette dérogation sera autorisée après consultation du SPANC.

Cette dérogation ne dispense pas l'occupant du logement d'effectuer les opérations courantes visant à maintenir le bon entretien de l'installation d'assainissement non collectif existante. Si le délai de mise en place de l'assainissement collectif est supérieur à 2 ans, aucune dérogation ne sera acceptée.

En attendant la pose des réseaux d'assainissement collectif et durant les travaux, le propriétaire est autorisé à titre dérogatoire à mettre un dispositif type fosse étanche qui devra être neutralisé à l'issue des travaux de raccordement.

Création ou réhabilitation d'un assainissement non collectif suite à une cession immobilière - En cas de réalisation d'un réseau d'assainissement collectif dans un délai inférieur ou égal à 2 ans.

Dans le cas d'une cession immobilière, si l'habitation est raccordable dans un délai inférieur ou égal à deux ans, la mise en conformité de l'assainissement non collectif pourra être suspendue.

Le nouvel acquéreur devra faire cette demande de dérogation au SPANC de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon. Il devra s'engager en parallèle à un raccordement sans délai de son habitation dès la mise en place du réseau d'assainissement collectif.

Cette dérogation pourra être refusée par le SPANC en cas d'absence totale d'ouvrage d'assainissement pour les eaux vannes (issues des WC) pouvant engendrer des problèmes de salubrité et/ou des problèmes de pollution majeurs pour l'environnement mise en place à minima d'une fosse étanche.

Cette dérogation ne dispense pas l'occupant du logement à effectuer les opérations courantes visant à maintenir le bon entretien de l'installation d'assainissement non collectif tant que celui-ci est en fonction.

Article 5.3 : Dérogation pour la conservation des assainissements non collectifs dans le cadre des habitations raccordables à l'assainissement collectif

Un immeuble peut être exonéré de raccordement à l'assainissement collectif dans les cas et limites suivantes : selon l'arrêté du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986 relatif au raccordement des immeubles d'égouts, peuvent obtenir des prorogations du délai fixé pour l'exécution du raccordement, les propriétaires dont l'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, (ou facture de moins de 5 ans) qui est équipé d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement un contrôle de conformité devra être réalisé. Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le Maire ou, à défaut, par le Préfet, sur avis du Directeur Départemental de la Santé. Cependant, cette dérogation ne peut excéder une durée de 10 ans à compter de la délivrance du permis de construire.

Un immeuble difficilement raccordable pourra exceptionnellement être autorisé à conserver son installation d'assainissement non collectif qui devra alors être conforme. Cette exemption de raccordement n'est accordée qu'à la condition que la mise en œuvre des travaux de raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement collectif se heurte à des obstacles sérieux et que le coût de mise en œuvre soit démesuré.

Pour toute demande de dérogation, l'utilisateur devra se rapprocher des deux collectivités compétentes (SPANC et mairie). Une réponse conjointe des collectivités sera apportée à l'utilisateur.

Article 5.4 : Suppression des anciennes installations

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit (réhabilitations, raccordement au réseau d'assainissement collectif, ...) doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés avec des matériaux inertes, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants

Article 6.1 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire (en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location), est tenu aux obligations suivantes :

→ ne pas édifier de construction, de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ; ne pas utiliser des matériaux tassés (type allée stabilisée) ni effectuer de plantations ou de cultures sur les dispositifs d'assainissement non collectif ;

- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constitue l'installation ;
- ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies article 3 et annexe n°1 ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien et de maintenances telles qu'elles sont définies à l'Article 6.3 – Entretien des ouvrages

L'installation d'assainissement non collectif est généralement implantée sur la propriété concernée.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et emplacement de l'immeuble.

Elle ne peut être implantée à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite, pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine, ou à contrario cette distance peut être augmentée si des dispositions plus strictes sont fixées par la réglementation nationale ou locale en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les ouvrages d'assainissement doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, des cultures, des plantations, et des stockages de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces ouvrages doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ou constitué de matériau tassé (allée stabilisée) est à proscrire.

Les distances minimales conseillées pour l'implantation des ouvrages d'assainissement sont :

- 5 mètres d'une construction voisine,
- 3 mètres d'une limite de propriété.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

Article 6.2 : Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées telles qu'elles sont définies dans l'article 3 et en annexe 1 sont admises dans l'installation d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s). Les eaux de lavage des filtres sont acceptées à condition qu'elles soient compatibles en qualité et quantité avec l'installation d'assainissement non collectif.
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les déchets ménagers solides et notamment les lingettes, les protections périodiques, les préservatifs, les litières pour animaux, les bouteilles, les feuilles même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite,
- les produits chimiques et notamment les composés cycliques hydroxydes et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées, solvants chlorés,
- les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, ...),
- les peintures,
- les médicaments,
- les déchets radioactifs,
- les huiles mécaniques, alimentaires, ...,
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics,
- les eaux, vapeurs ou liquides ou déchets solides d'origine animale notamment poils, crins, sang, purin,
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades, ...).

Article 6.3 : Entretien des ouvrages

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues conformément aux prescriptions techniques décrites dans la réglementation en vigueur et aux prescriptions des constructeurs pour les dispositifs agréés.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux (propriétaire ou locataire) est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages ou regards doivent être maintenus accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 (modifié par l'arrête du 07 mars 2012) et de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- fosse toutes eaux et fosse septique : 50% du volume utile occupé par les boues,
- dispositifs ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat : cf. précisions spécifiques notifiées dans l'agrément correspondant ;
- fosse étanche : cas particulier, vidange à déterminer au cas par cas suivant le volume de l'ouvrage et le volume d'eaux usées rejeté.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document afin de pouvoir le présenter au SPANC.

Dans les cas de dispositifs ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère concerné, il est fortement souhaité que l'entretien et la maintenance de l'installation (équipements électromécaniques notamment) soient réalisés par une personne qualifiée. Le propriétaire doit pouvoir présenter les justificatifs décrivant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées.

Pour les installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 équivalents-habitants, toutes les opérations de maintenance et d'entretien réalisées sur l'installation doivent être consignées dans un cahier de vie dont le contenu est détaillé à l'article 28 – CHAPITRE VI. Ce cahier de vie fait l'objet d'un contrôle annuel de la conformité administrative (Cf CHAPITRE VI).

Pénalités et sanctions en cas de non-respect de la réglementation

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au CHAPITRE VIII - et plus précisément à l'Article 37 : Infractions et poursuites (page 31).

Article 7 : Droits d'accès des agents du spanc et avis préalable aux visites

Article 7.1 : Cas général

Conformément à l'article L.1331-11-2 du code de la santé publique les agents du SPANC qu'ils relèvent de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ou d'un prestataire de service ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue à l'article L. 2224-III du code général des collectivités territoriales.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans un délai minimum de 15 jours ouvrés. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours (exception faite des résidences secondaires qui pourront décaler aux dates de présence des usagers). Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire ou l'occupant doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 46.2. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire et au Président de la communauté de communes Estuaire et Sillon, détenteur du pouvoir de police de l'eau.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Président de la communauté de communes Estuaire et Sillon, au titre de son pouvoir de police de l'eau, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 7.2 du présent règlement.

Article 7.2 : Pénalités financières

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une pénalité financière. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %, soit un taux quadruplé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les sommes dues par le propriétaire à ce titre sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article 7.3 : Procédure de déclenchement de la pénalité financière

L'annexe 3 du présent règlement précise la procédure de déclenchement et d'application de l'astreinte. Les dispositions de cette annexe 3 font parties du présent règlement.

Chapitre II. Examen préalable de la conception sur installations neuves ou réhabilitées

Article 8. Objet de l'examen préalable de conception

Cet examen préalable aussi nommé "contrôle conception implantation" de l'installation d'assainissement non collectif est obligatoire est basé sur le dossier étude de sol et/ou de filière et fiche de renseignement remis par l'utilisateur en mairie :

- sa conception technique,
- son aspect réglementaire,
- son adaptation aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques de la parcelle (aptitude des sols...) et à l'immeuble desservi (dimensionnement, capacité ...), au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire),
- le respect d'une distance de 35,00 m de tout dispositif de l'installation par rapport à tout captage d'eau déclaré pour la consommation humaine et des autres règles de distances minimales conseillées (voisinage, végétation, habitation...),
- l'emplacement et l'accessibilité.

Les installations d'assainissement non collectif inférieures ou égales à 20 équivalents-habitants qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 du 10 août 2013.

Examen préalable de conception de l'installation dans le cadre d'un dépôt de permis de construire :

Suite au décret du 28 février 2012 (article 4 R431-16), relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter le document attestant de la conformité du projet d'assainissement non collectif.

En amont du dépôt du dossier de permis de construire, le SPANC de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon assure l'examen préalable obligatoire de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif.

Examen préalable de conception de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire :

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence d'une demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

Il devra remettre au SPANC un document indiquant le nombre de pièce principale après travaux afin de vérifier si l'installation d'assainissement non collectif est compatible avec le nouveau projet.

Article 9 : Obligations du propriétaire

Cas général : projet d'installation d'assainissement non collectif inférieur ou égal à 20 équivalents-habitants :

Préalablement à la mise en place ou à la réhabilitation d'un assainissement non collectif, le propriétaire doit déposer un dossier qui comprendra les éléments suivants :

- l'imprimé de la collectivité, nommé "Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif", complété et signé par l'utilisateur,
- un plan de situation de la parcelle,
- une étude de sol et/ou de filière répondant au cahier des charges de la charte départementale "Pour un assainissement non collectif de qualité en Loire-Atlantique",
- un plan de masse du projet de l'installation (état actuel, le cas échéant état futur si permis de construire ultérieur),
- les plans d'aménagements intérieurs de l'habitation (état actuel et le cas échéant état futur si permis de construire ultérieur). L'utilisateur retire l'imprimé "Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" en mairie, au SPANC de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ou sur le site Internet de cette dernière.
- l'autorisation de rejet si nécessaire et ou de passage des canalisations (servitude à l'appréciation de l'utilisateur).

Les dossiers complets doivent être adressés à l'accueil de la mairie concernée.

Cas particuliers : projet d'installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 équivalents-habitants :

En complément des éléments demandés à l'Article 9, il devra être fourni :

→ le dossier technique du concepteur et/ou fabricant précisant :

- Les caractéristiques techniques de la filière choisie (détails des ouvrages, du fonctionnement, des écoulements)
- L'engagement du concepteur et/ou fabricant sur les performances épuratoires générales (MES, DCO, DBO5) et particulières (Azote, Phosphore) ainsi que sur les paramètres de pH et de température.

→ La dérogation préfectorale pour l'implantation en zone inondable, zone humide ou zone à usage sensible, le cas échéant.

L'imprimé de la collectivité à utiliser est "Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif". Il est à compléter et à signer par l'utilisateur responsable du projet. Le dossier présentant le projet d'assainissement non collectif envisagé devra répondre à la réglementation en vigueur.

Il devra être réalisé un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

→ le nom du maître d'ouvrage,

→ la nature du projet,

→ le lieu où le dossier de conception est consultable.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Article 10 : Avis du spanc - suite à donner au contrôle

L'examen préalable est réalisé sur dossier à partir des éléments fournis par l'utilisateur et mentionné à l'article 9 - Obligations du propriétaire (page 14) et d'une visite de terrain si nécessaire.

Article 10.1 : Cas général

Après réception et examen du dossier complet de demande, le SPANC formule un avis écrit nommé "Contrôle Conception / Implantation" qui pourra être :

→ Conforme : le propriétaire peut réaliser son projet.

→ Conforme avec réserve(s) : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves pour la réalisation de son installation.

→ Non conforme : le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis Conforme du SPANC.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Précisions : Dans le cadre de plusieurs immeubles, disposant chacun d'un prétraitement et raccordés sur un traitement commun, il sera effectué un examen préalable par prétraitement.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire à transmettre au service de l'urbanisme. Cette attestation de conformité est une pièce obligatoire de la demande de permis de construire. L'avis vaut attestation de conformité.

Article 10.2 : Dossier incomplet

En cas de dossier incomplet, le SPANC contactera l'utilisateur afin d'obtenir les pièces ou justificatifs manquants.

Ces demandes pourront se faire par courrier, téléphone ou courriel.

Si l'ensemble du dossier fourni ne permet pas d'émettre un avis sur la conception et l'implantation de la filière, le SPANC rendra un avis "Non Conforme" qui sera motivé.

Chapitre II. Examen préalable de la conception sur installations neuves ou réhabilitées

Article 11 : Délais d'intervention et traitement du dossier

Le délai pour la transmission à l'usager de l'avis "Contrôle Conception / Implantation" sur la filière proposée (et le cas échéant le document "Attestation de conformité") sera de 30 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet par le SPANC de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

Ces documents seront transmis par le SPANC de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon après signature du Président (ou de l'élu référent) à l'usager en 1 exemplaire original.

Quel que soit la conclusion de l'avis, sa transmission rend exigible le montant de la redevance de l'examen préalable du projet mentionnée à l'article 42. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 44.

Chapitre III. Vérification de l'exécution des travaux sur installations neuves ou réhabilitées

Article 12 : Objet du contrôle de vérification de l'exécution des travaux

La vérification de l'exécution des travaux, aussi nommé "Vérification de l'exécution des travaux de votre installation d'assainissement non collectif", a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet (cf CHAPITRE II). La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7. Le propriétaire ou son représentant, est présent au moment de la visite avec le SPANC.

Article 13 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire ne peut exécuter les travaux qu'après avoir reçu un avis "conforme" du SPANC à la suite à l'examen préalable de conception (CHAPITRE II -) ou en cas d'avis "conforme avec réserves" après modifications du projet pour tenir compte de ces réserves. Le propriétaire tient informé le SPANC des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux 7 jours ouvrés avant le début de la réalisation de l'installation.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de l'exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Avant les travaux, en cas de modification du projet, le propriétaire doit contacter le SPANC. Selon la nature des modifications apportées, le service pourra demander un complément de l'étude de sol et/ou de filière. Un tarif de contre visite pourra être exigé au nouveau projet.

Les modifications majeures portant sur la nature de la filière d'assainissement engendreront une nouvelle instruction du service et un nouvel examen préalable sur la conception (cf. CHAPITRE II). Ces demandes de modifications devront être effectuées préalablement aux travaux et devront être accompagnées d'un complément de l'étude de sol et/ou de filière et de l'imprimé "Demande d'installation d'assainissement non collectif" correspondant à son projet.

Article 14 : Nature du contrôle réalisé par le spanc

Cas général : projet d'installation d'assainissement non collectif inférieur ou égal à 20 équivalents habitants. Pour les installations inférieures ou égales à 20 équivalents-habitants, le contrôle sur le terrain s'effectue en un seul passage, il porte au minimum sur :

- les points de contrôle défini par l'arrêté du 27 avril 2012
- la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu,
- le type et le dimensionnement du dispositif de prétraitement,
- la ventilation du dispositif de prétraitement,
- le respect des prescriptions concernant le traitement,
- l'égalité répartition des eaux usées à travers le système de traitement,
- l'accessibilité des regards de visite pour l'entretien et le contrôle,
- le respect des distances d'implantation.

Lors du contrôle, l'utilisateur ou son représentant, fournira l'ensemble des bons de livraison des matériaux nécessaires à la réalisation du dispositif d'assainissement. Dans le cas des filières utilisant le sol en place ou reconstitué (filtre drainant, épandage, terre, ...), les bons de livraison de sable et de gravier seront demandés.

Dans le cas des filières disposant d'un agrément ministériel, les bons de livraison du dispositif agréé seront consultés, si aucune plaque d'identification sur l'ouvrage n'est disponible.

Afin d'assurer un contrôle efficace, les agents du SPANC pourront demander le dégagement des dispositifs qui auront été couverts (partiellement ou en totalité) au frais de l'utilisateur.

Cas particuliers :

Projet d'installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 équivalents-habitants :

Dans le cas de mise en place de filière d'assainissement supérieures à 20 équivalents-habitants, le SPANC pourra effectuer plusieurs contrôles de bonne exécution correspondant à différents stades de la mise en place de l'ensemble de la filière (réseaux, ouvrages, ...). Chaque visite sur site donnera lieu à un avis du SPANC tel que précisé dans l'article suivant. Au-delà de une visite, c'est le tarif des contre visite qui s'applique.

L'avis définitif du SPANC sur l'exécution des travaux ne pourra être rendu qu'après réception par le service des documents suivants :

- le plan de récolement des travaux
- les résultats des essais de réception (étanchéité, compactage et inspection télévisuelle) réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre.
- le procès-verbal de réception des travaux.
- le dossier d'ouvrage exécuté (à l'appréciation du service, en fonction de la complexité du projet réalisé).

Article 15 : Avis du spanc - suite à donner au contrôle

Article 15.1 : Cas général

Suite à cette vérification, un rapport de visite est rédigé. L'avis nommé "Contrôle de Réalisation" formulé par le SPANC pourra être :

- Conforme pour un dispositif respectant le projet initial et la réglementation en vigueur.
- Conforme avec réserve(s) lorsque des points mineurs sont à modifier.
- Non conforme si l'ensemble de la réalisation doit faire l'objet de modifications majeures ou que l'exécution des travaux est non conforme au projet.

Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé et une liste des défauts constatés est remise au propriétaire.

Quel que soit la conclusion de l'avis, sa transmission rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 42. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 44.

Article 15.2 : Contre-visite

Si l'avis est non conforme, ou conforme avec réserves, la collectivité invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Le SPANC procède alors à un second contrôle de bonne exécution des travaux nommé « Contre-visite » qui porte au minimum sur les points ayant donné lieu à l'avis non conforme lors du premier contrôle.

La contre-visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son représentant (professionnel effectuant les travaux). La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique, nommé "Contre-visite", transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quel que soit la conclusion de l'avis, sa transmission rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 42. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 44.

Article 16 : Délais d'intervention et traitement du dossier

Le contrôle se fait sur rendez-vous, sur demande du propriétaire. L'accès à l'installation en domaine privé se fait selon les conditions définies à l'Article 7 : Droits d'accès des agents du SPANC.

Ce contrôle doit être effectué dans les 5 jours ouvrés qui suivent la demande de rendez-vous.

Le délai pour la transmission à l'utilisateur d'un rapport de visite comprenant un avis sur la conformité de l'installation sera de 30 jours ouvrés à compter de la date de la visite.

Le SPANC de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon enverra le rapport de visite au propriétaire.

Chapitre IV. Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations équipant des immeubles existants

Article 17 : Objet du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations équipant des immeubles existants

L'ensemble des installations (existantes, neuves et réhabilitées) font l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement. Ce contrôle de bon fonctionnement comprend le contrôle périodique du fonctionnement de l'installation et le contrôle de son entretien.

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Chaque habitation non desservie par l'assainissement non collectif est concernée par le contrôle périodique de bon fonctionnement, même en cas de dispositif d'assainissement commun à plusieurs habitations.

Article 18 : périodicité du contrôle

La périodicité du contrôle est définie par délibération du Conseil Communautaire. En date du 24/05/2018, le Conseil Communautaire a délibéré sur une périodicité de 6 ans (voir annexe).

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Précisions :

- L'opération de contrôle nommée "diagnostic des installations existantes" effectuée par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon durant la période de 2005-2008, n'est pas considérée comme un contrôle périodique de bon fonctionnement.
- Dans le cadre de plusieurs immeubles, disposant chacun d'un prétraitement et raccordés sur un traitement commun, il sera effectué un contrôle périodique par prétraitement. Chaque contrôle périodique donnera lieu à un rapport distinct et a une redevance distincte.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire.

En cas de refus de contrôle :

En cas de refus de contrôle périodique de bon fonctionnement l'usager se verra contraint à payer une astreinte telle que définie dans l'article 7.

Article 19 : Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans l'Article 6.3 – Entretien des ouvrages.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les Ministères chargés de l'Ecologie et de la Santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Chapitre IV. Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations équipant des immeubles existants

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur a l'obligation de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document précisé dans l'arrêté du 07 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 20 : Nature du contrôle réalisé par le spanc

Le contrôle est effectué suivant la réglementation en vigueur (arrêté du 27 Avril 2012). Il a pour objet de garantir que les opérations d'entretien visées à l'Article 6.3 – Entretien des ouvrages qui sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents et leur bonne répartition le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à découvrir l'accès aux dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découverte cette deuxième visite sera facturable au tarif de contre-visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Lors du contrôle périodique de bon fonctionnement, le règlement de service sera remis au propriétaire soit au moment de la visite, en main propre, soit lors de la transmission du rapport de visite, par courrier.

Article 21 : Avis du Spanc - suite à donner au contrôle

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne rencontrée lors du contrôle ainsi que la date de la visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 35.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire transmet au SPANC avant expiration du délai pour réaliser les travaux le dossier complet de conception prévu au chapitre II. Lors du dépôt du dossier, le SPANC transmet un avis de conception, conformément au chapitre II, puis une vérification de bonne exécution des travaux dans les délais impartis conformément au chapitre III, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 13.

Chaque mission du SPANC fera l'objet d'un rapport spécifique qui sera notifié au propriétaire. Ces notifications rendent exigibles le montant des redevances mentionnées à l'article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 35.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue à posteriori les vérifications définies à l'article 12 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

Article 22 : Délais d'intervention et traitement du dossier

Le SPANC proposera à l'utilisateur une date de contrôle de son installation au minimum 15 jours ouvrés auparavant. Selon ses disponibilités, le propriétaire pourra modifier la date de contrôle. Le délai pour la transmission au propriétaire d'un rapport de visite comprenant un avis expressément motivé sur la conformité de l'installation sera de 30 jours ouvrés à compter de la date de la visite.

En cas de refus de contrôle :

En cas de refus de contrôle périodique de bon fonctionnement l'utilisateur se verra contraint à payer une astreinte telle que définie dans l'article 7.

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, ce dernier adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. La transmission de ces documents, sans une visite sur site, ne donne lieu à aucune redevance. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante au tarif de contrôle vente à la charge du demandeur.

Cas 3 : Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation. Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 17 du présent règlement.

Dans le cas d'une installation d'assainissement commune à plusieurs habitations (exemple : lotissement), il pourra être effectué une vérification du réseau de collecte de l'habitation visée par la cession immobilière.

Article 23 : Obligations des usagers

Article 23.1 : Obligation du vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire doit tenir à disposition de la collectivité tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de vente tel que les études de sol et/ou de filière, les bons de livraison des matériaux, les plans, les bons de vidanges. Pour le contrôle, le propriétaire devra rendre accessible les regards et les différents ouvrages d'assainissement.

Dans le cas d'une installation mise en place après le 01/01/2019, suite à une obligation de travaux découlant d'un Contrôle de Bon Fonctionnement ou dans le cadre d'une construction neuve le vendeur aurait dû faire un contrôle de conception et de réalisation. S'il vend sans avoir suivi cette obligation, il se voit appliquer une pénalité de 400% sur le montant de sa redevance. Les commentaires figurant sur le contrôle de vente ne sont pas modifiés suite à cette pénalité.

Article 23.2 : Obligation de l'acquéreur

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le nouveau propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux chapitres II et III.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Article 24 : Nature du contrôle réalisé par le Spanc

Le contrôle diagnostic de bon fonctionnement réalisé dans le cadre d'une vente est assimilé à un contrôle périodique de bon fonctionnement tel que défini au CHAPITRE IV - Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations équipant des immeubles existants.

Article 25 : Avis du spanc - suite à donner au contrôle

Cf. Article 21 : Avis du SPANC – Suite à donner au contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien dans le cadre d'une cession immobilière mentionnée à l'article 32. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 35.

Article 26 : Délais d'intervention et traitement du dossier

Le contrôle sur terrain se fait sur rendez-vous, sur demande du propriétaire ou de son représentant (notaire, agence immobilière, ...). Ce contrôle doit être effectué dans les 15 jours ouvrés qui suivent la demande de rendez-vous. Le délai pour la transmission au propriétaire, et / ou à son représentant, d'un rapport de visite comprenant un avis sur la conformité de l'installation sera de 7 jours ouvrés à compter de la date de la visite et du paiement du contrôle.

Chapitre VI.

Contrôle annuel de la conformité administrative des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 EH

Article 27 : Objet du contrôle annuel de la conformité administrative des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 équivalents-habitants

L'ensemble des installations (existantes, neuves et réhabilitées) supérieures à 20 équivalents-habitants font l'objet d'un contrôle annuel de la conformité administrative. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie (dont le contenu est précisé à l'article 28) et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage. Le contrôle est effectué suivant la réglementation en vigueur.

article 28 : Responsabilité et obligations du propriétaire

L'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 demande à chaque propriétaire d'installation d'assainissement non collectif supérieure à 20 équivalents-habitants :

→ La mise en place d'un dispositif d'autosurveillance (notamment le programme d'exploitation sur 10 ans...);

La réalisation et la présentation d'une analyse annuelle réalisée par un laboratoire agréé en entrée de dispositif et en sortie au point de prélèvement portant sur les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	35mg(O ₂)/l	60%	70mg(O ₂)/l
DCO	200mg(O ₂)/l	60%	400mg(O ₂)/l
MES		50%	85mg/l

PH en 6.5 et 8

T° < 25°

Les résultats sont reportés en section 3 et transmis annuellement au SPANC.

→ La mise en place d'un cahier de vie des ouvrages composant l'installation (ouvrages de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées traitées) ;

→ La transmission de ce cahier de vie au SPANC selon les modalités ci-dessous.

Ce cahier est composé de 3 sections :

→ Section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement ;

→ Section 2 : organisation de l'autosurveillance du système d'assainissement ;

→ Section 3 : suivi du système d'assainissement.

La section 3 regroupe toutes les données d'autosurveillance et d'entretien du système pour une année et doit donc être à nouveau remplie chaque année. C'est cette section qui fait l'objet du contrôle annuel de la conformité administrative.

La surveillance et le suivi du système d'assainissement non collectif doivent être réalisés par un agent compétent (propre au maître d'ouvrage ou d'une entreprise de maintenance extérieure).

En cas de non présentations des documents annuels, la fréquence du contrôle de bon fonctionnement peut être augmentée. Dans un premier temps à une fois tous les trois ans et en cas de récurrence une fois par an. Ces contrôles seront facturés comme des contrôles de bon fonctionnement au tarif des installations de plus de 20 EH.

Article 29 : Modalités de réalisation du contrôle

Le contrôle de conformité est réalisé sur dossier à partir des éléments suivants fournis par l'utilisateur :

→ l'ensemble du cahier de vie, l'année de mise en service pour les installations neuves ou lors de la première demande du SPANC pour les installations existantes.

→ Ensuite, uniquement la section 3 du cahier de vie regroupant les informations d'autosurveillance de l'année précédente. Dans le cas de modifications des sections 1 et 2, celles-ci devront être à nouveau fournies.

Le SPANC effectue chaque année une demande au propriétaire afin d'obtenir tout ou partie du cahier de vie avant le 1^{er} mars.

Article 29.1 : Cas général

Après réception et examen des éléments du cahier de vie, le SPANC informe par courrier le Maître d'Ouvrage au plus tard le 1^{er} juin de la situation de conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif au titre de l'année précédente.

Dans le cas d'une non-conformité, l'avis sera expressément motivé et une liste des points de non-conformité constatés est remise au propriétaire. Le maître d'ouvrage devra alors faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 29.2 : Dossier incomplet

En cas de dossier incomplet, le SPANC contactera l'utilisateur afin d'obtenir les pièces ou justificatifs manquants. Ces demandes seront faites par courrier. L'utilisateur doit fournir toutes les informations nécessaires **avant le 15 avril**. Après cette date, le SPANC effectue le contrôle de conformité avec les pièces en sa possession. Si l'ensemble du dossier fourni ne permet pas d'émettre un avis sur la conformité administrative du cahier de vie, le SPANC rendra un avis non-conforme qui sera motivé.

Article 29.3 : Dossier non reçu par le SPANC

En cas de non-réception du dossier avant le 1^{er} mars, le SPANC effectue un rappel à la réglementation avec une demande de réception du dossier.

Si **au plus tard le 15 avril, aucun cahier de vie n'a été fourni** au SPANC, celui-ci émet une non-conformité sur le dossier.

Article 30 : Avis du spanc - suite à donner au contrôle

Le SPANC informe le Maître d'Ouvrage au plus tard le 1^{er} juin de la situation de conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif au titre de l'année précédente.

Dans le cas d'une non-conformité, l'avis sera expressément motivé et une liste des points de non-conformité constatés est remise au propriétaire.

La notification du rapport établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle annuel de la conformité administrative mentionnée à l'article 32. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 35. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

En cas de refus de contrôle :

En cas de refus de contrôle périodique de bon fonctionnement l'utilisateur se verra contraint à payer une astreinte telle que définie dans l'article 7.

Article 31 : Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Le principe d'une redevance par logement est retenu, excepté pour les plus de 20 EH.

Article 32 : Types de redevances et personnes redevables

La prestation de contrôle obligatoire donne lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif (art. L2224-11, R2224-19 et R2224-19-5 du CGCT) dans les conditions prévues par ce chapitre.

Le montant des redevances est adopté par délibération du Conseil Communautaire (cf. annexe 4).

La redevance est annualisée sur la facture d'eau. L'utilisateur a le choix de payer la redevance en une seule fois.

Article 32.1 : Contrôle des installations neuves

Pour le contrôle de la conception et d'implantation d'un d'assainissement non collectif, une redevance forfaitaire sera perçue auprès du propriétaire de l'installation, ou le cas échéant du maître d'ouvrage qui présente le projet au SPANC.

Le contrôle de bonne exécution (et le cas échéant la contre-visite) d'un assainissement non collectif donne lieu à une redevance forfaitaire qui sera perçue auprès du maître d'ouvrage ou du propriétaire dès l'avis rendu.

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de ces prestations.

En cas de dispositifs communs à plusieurs habitations, une redevance est perçue par logement raccordé.

Article 32.2 : Contrôle des installations existantes

Pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, une redevance forfaitaire annualisée sera perçue auprès de l'occupant de l'immeuble (à quelque titre que ce soit). Cette redevance sera émise en même temps que la facture d'eau. En cas de raccordement autre (qu'au réseau public d'eau potable), une facturation spécifique sera émise. En cas de logement inoccupé, le propriétaire sera désigné comme étant le redevable.

En cas de dispositifs communs à plusieurs habitations, il y a autant de redevables que de logements.

Le propriétaire peut cependant choisir de régler le montant total de la redevance au moment du contrôle. Il devra en faire la demande par écrit auprès de la collectivité (mail, courrier).

Article 32.3 : Contrôle des installations existantes dans le cadre des cessions immobilières

Le contrôle effectué dans le cadre de la vente d'un immeuble, à joindre au dossier de diagnostic technique, fait l'objet d'une redevance forfaitaire perçue auprès du propriétaire vendeur du bien dès l'avis rendu, ou auprès du mandataire du propriétaire qui effectue la demande de contrôle le cas échéant.

Cette redevance est exigible au moment du contrôle, à défaut le rapport sera transmis uniquement après réception du paiement.

Article 32.4 : Contrôle annuel de la conformité administrative pour les ANC > 20 EH

Le contrôle annuel administratif fait l'objet d'une redevance forfaitaire perçue auprès du propriétaire de l'assainissement non collectif.

Cette redevance est exigible après l'exécution de cette prestation (cf annexe 5).

Article 33 : Institution et montant des redevances

Les tarifs des redevances annuelles et/ou forfaitaires liées aux contrôles des installations d'assainissement non collectif sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire et réévalués annuellement.

Article 34 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés en annexe 5 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle, le montant des redevances est aussi disponible sur le site internet de la CCES : <https://www.estuaire-sillon.fr/>

Article 35 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Pour les redevances mentionnées à l'articles 32.1, la facture est recouverte par le Trésor Public.

La redevance de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'article 32.2 est indiquée sur la facture d'eau, avec les mêmes mentions que citées précédemment.

Les opérations ponctuelles tel que contrôle à la demande de l'utilisateur pour un contrôle de vente peuvent ne pas figurer sur la facture d'eau et donner lieu à une facturation séparée.

Les redevances sont mises en recouvrement par le biais du Trésor Public comme en matière de contribution directe. La collectivité émet un titre exécutoire recouvré par le comptable public.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le service de recouvrement.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevance(s) mentionnée(s) à l'article 31, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 36 : Diffusion du règlement

→ Le règlement du SPANC est remis au propriétaire et le cas échéant à l'occupant lors du contrôle initial de l'installation d'assainissement non collectif.

→ Il est joint par courrier :

- au guide de l'installation d'assainissement non collectif retiré en mairie ou à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- avec l'avis sur l'examen préalable de la conception (contrôle conception / implantation) pour les installations neuves ou réhabilitées,
- avec le rapport de visite suite à un contrôle périodique de bon fonctionnement dans le cadre d'une cession immobilière.
- Il est donné en main propre au propriétaire ou à son représentant lors du contrôle périodique de bon fonctionnement réalisé dans le cadre d'opérations groupées par le SPANC.

→ Il est également :

- mise à disposition sur support papier dans chacune des mairies de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et au siège de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- transmis par courrier sur simple demande orale ou écrite.

Article 37 : Infractions et poursuites

Article 37.1 : Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement à chaque demande de contrôle et ce jusqu'à la réalisation du contrôle, de la majoration prévue définie par La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience qui fixe le taux de majoration à 400 % du montant de la totalité de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, à chaque demande de contrôle du SPANC.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- non manifestation de l'utilisateur suite aux courriers du SPANC de demande de prise de rendez-vous,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 7, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

Article 37.2 : Absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la majoration prévue par La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience qui fixe le taux de majoration à 400 % du montant de la totalité de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, à chaque demande de contrôle du SPANC.

En cas de pollution avérée et constatée par une personne assermentée et après établissement d'un procès-verbal :

Article 37.3 : Constats d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par personnes assermentées tel que les élus et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L160-4 et L480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents après établissement d'un procès-verbal.

Article 37.4 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, et une peine de 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L152-2 du code de la Construction et de l'Habitation.

Article 37.5 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75 000 €), L218-73 (en cas de rejet en mer ou dans les eaux salées de substances nuisibles, est prévue une amende de 22 500 €) ou L432-2 du Code de l'Environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Article 38 : Voies de recours des usagers

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence du juge administratif.

Chapitre VIII. Dispositions d'application du règlement

Article 39 : Données personnelles

La collectivité assure la gestion des Données à Caractère Personnel des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur, en particulier conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifié le 21 juin 2018.

Les Données à Caractère Personnel sont collectées à des fins de la gestion des activités de contrôles et d'entretien en matière d'assainissement non collectif. Le service assainissement ne traitera, n'utilisera et ne conservera les données à caractère personnel des usagers que dans la mesure où cela est nécessaire à assurer l'exécution du service, à l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnu par la loi et la jurisprudence. Les bases légales des traitements au sens de l'article six du règlement RGPD sont constituées par l'obligation de la loi, l'exercice d'une mission de service public, ainsi que l'intérêt légitime.

Les Données à Caractères Personnel seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exercice des missions du service assainissement augmenté des délais de prescription s'appliquant en la matière ou le cas échéant des délais de recours. A l'issue de la durée de conservation prévue, les Données à Caractère Personnel font l'objet d'une suppression ou d'une anonymisation.

Le cas échéant, le recueil des Données à Caractère Personnel identifiées par un astérisque est obligatoire. Il est obligatoire de transmettre des informations réelles et exactes et il est nécessaire de contacter la collectivité pour toute mise à jour éventuelle de ces dernières. A défaut, la demande pourrait ne pas être traitée ou sa prise en compte pourrait être retardée. Le service assainissement ne transmet aucune information relative aux usagers sauf pour des besoins directs liés au service. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation.

Le service public d'assainissement non collectif procède à la rectification des erreurs qui lui sont signalées par les usagers concernés. L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les Données à Caractère Personnel le concernant, ainsi que d'un droit de limitation du traitement des Données à Caractère Personnel pour des motifs légitimes.

Ce droit peut être exercé par email à assainissement@estuaire-sillon.fr ou par courrier postale à l'adresse 2 boulevard de la Loire 44260 SAVENAY en justifiant de l'identité et indiquant le contexte dans lequel ont été transmises les Données à Caractère Personnel (date de la réclamation et/ou motif).

En cas de contestation des conditions relatives à la collecte et au traitement des données à caractère personnel, l'utilisateur dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

L'utilisateur peut également donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après son décès. En l'absence de directives de sa part, les héritiers disposent d'un droit de s'opposer à la poursuite des traitements des Données à Caractère Personnel du défunt ou faire procéder à leur mise à jour.

Article 40 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du XX/XX/XXXX

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 41 : Clauses d'exécution

Le Président, les agents du SPANC et l'agent comptable de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Savenay
Approuvé par :

Annexe 1

Définition et vocabulaire

Assainissement non collectif (ANC)

L'expression "assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement) des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Les expressions "assainissement non collectif", "assainissement individuel" et "assainissement autonome" sont équivalentes et traitent des mêmes ouvrages.

Immeuble

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Eaux usées à caractère domestique et assimilées

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Fonctionnement par intermittence

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Usager du SPANC

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. En cas de copropriété, le syndicat de copropriétaires est l'usager.

Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 du 10 août 2013

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 du 10 août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement non collectif avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Annexe 2

Références des textes législatifs et
réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 7/03/2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27/04/ 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7/09/2009 modifié par l'arrêté du 3/12/2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 22/06/2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28/02/2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du Ministère de la Santé ou des Collectivités Territoriales.
- Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un assainissement non collectif quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif. • Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'assainissement non collectif.

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du Maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du Maire en cas d'urgence.
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.
- Article L.2224-12 : règlement de service.
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10/07/1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19/07/1960 modifié le 14/03/1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Annexe 3

Procédures d'application
de la pénalité financière
pour refus de contrôle

Obstacle à l'accomplissement (article 37.1.)

1. Le Spanc informe le propriétaire/occupant par courrier ou mail au moins 15 jours avant la date de contrôle.
2. En l'absence du propriétaire occupant à la date fixée et s'il ne s'est pas manifesté, le SPANC laisse un avis de passage demandant au propriétaire ou à l'occupant de fournir une date dans les 15 jours.
3. Sans retour du propriétaire occupant, le SPANC propose une nouvelle date 15 jours avant un nouveau passage.
4. En cas de non-retour ou d'absence, le SPANC considère qu'il est fait obstacle à ses missions et envoie un titre de recette correspondant aux pénalités prévues avec accusé de réception.

Suivi des réhabilitations suite à une vente ou absence de mise en conformité au terme des délais prévus (articles 37.2 et 37.4)

1. 6 mois après avoir eu connaissance de la date de vente du bien contrôlé non conforme, le SPANC adresse un courrier d'information rappelant à l'usager son obligation de réhabilitation de l'installation.
2. Si aucune action n'a été engagée et vérifiée par le SPANC un courrier de rappel est envoyé un an après la date de vente avec demande d'information sous 15 jours.
3. En l'absence de retour un courrier d'injonction avec accusé de réception est envoyé avec une demande de réponse sous 15 jours.
4. En cas de non réponse, un second courrier avec accusé de réception est envoyé 15 jours après le délai du courrier d'injonction avec une information d'une facturation correspondant aux pénalités prévues.
5. Le titre est envoyé par le trésor public

En cas d'absence d'installation (article 37.5)

1. Un courrier d'information avec accusé de réception est envoyé pour demande une remise en état de l'installation en même temps que le rapport de visite.
2. Au bout de 3 mois en l'absence de retour du propriétaire, un courrier de rappel est envoyé demandant une réponse sous 15 jours.
3. En l'absence de retour, un courrier d'injonction avec accusé de réception est envoyé avec une demande de réponse sous 15 jours.
4. En cas de non réponse, un second courrier est envoyé avec accusé de réception 15 jours après le délai du courrier d'injonction avec l'information d'une facturation correspondant aux pénalités prévues.
5. Le titre est envoyé par le trésor public.

Annexe 4

Montant des redevances
de l'assainissement collectif

Installations de 0 à 20 EH

	Tarifs actuels votés le 9 novembre 2021 De 3 à 20 EH
Contrôle conception	110€
Contrôle réalisation	130€
Contrôle CF	120€
Contrôle de vente	220€
Contre visite	50€

Les tarifs s'entendent TTC, la TVA sur l'assainissement non collectif est de 10%

Installations 20 EH et plus

	Base tarification	Tarification + 20 EH
Contrôle conception	Tarif de 0 à 20 EH	+ 5 € par EH supplémentaire.
Contrôle réalisation	Tarif de 0 à 20 EH	+ 10 € par EH supplémentaire.
Contrôle CF	Tarif de 0 à 20 EH	+ 12 € par EH supplémentaire.
Contrôle de vente	Tarif de 0 à 20 EH	+ 10 € par EH supplémentaire.
Contre visite	Tarif de 0 à 20 EH	+ 2 € par EH supplémentaire.

Les tarifs s'entendent TTC, la TVA sur l'assainissement non collectif est de 10%



Service Assainissement
Zone des Acacias
44 260 SAVENAY

02 28 00 98 34

assainissement@estuaire-sillon.fr

www.estuaire-sillon.fr